
**DROIT
ADMINISTRATIF**

6^e édition

Patrice Garant

ÉDITIONS YVON BLAIS

d'offres ne s'avère pas nécessaire si la loi n'exige généralement pas de soumissions publiques pour le type de convention visé¹⁸⁸.

Lorsque intervient une modification au contrat original pour un montant ou pour un objet de quelque importance, l'autorité doit-elle procéder de nouveau par soumission publique ? Ce problème a été soulevé devant la Cour suprême. Cette dernière s'exprime ainsi au sujet notamment de l'article 573 de la *Loi sur les cités et villes* :

Il ne résulte pas de cette disposition que toute modification du contrat original, même si elle entraîne une dépense de 10 000 \$ et plus, constitue nécessairement un nouveau contrat lui-même soumis aux formalités prescrites par l'article 610. Une telle interprétation rendrait impraticable l'exécution d'un grand nombre de travaux publics et je ne puis me convaincre que telle soit la volonté du législateur. Il faut considérer les circonstances particulières de chaque affaire tel le caractère accessoire de la modification par rapport à l'ensemble du contrat, la présence ou l'absence de contrepartie et surtout l'intention des parties, car il ne leur est évidemment pas permis de contourner la loi en altérant par exemple la nature forfaitaire du contrat.¹⁸⁹

Sur la base de cet arrêt, la Cour d'appel a admis des modifications imposées par l'Administration si « rien ne permet d'inférer que les parties ont voulu altérer la nature forfaitaire du contrat pour en tirer avantage »¹⁹⁰. Il faut toutefois bien distinguer s'il s'agit d'ajouts de travaux supplémentaires ou d'un nouveau contrat qui requiert de procéder par appel d'offres¹⁹¹. Les lois ou règlements peuvent prévoir cette situation : ainsi la *Loi (québécoise) sur les contrats des organismes publics* énonce qu'un contrat peut être modifié lorsque la modification en constitue un accessoire et n'en change pas la nature. Toutefois, dans le cas d'un contrat comportant une dépense supérieure au seuil d'appel d'offres public, une modification qui occasionne une dépense supplémentaire doit de plus être autorisée par le dirigeant de l'organisme public. Le dirigeant peut, par écrit et dans la mesure qu'il indique, déléguer le pouvoir d'autoriser une telle modification. Dans le cadre d'une même délégation, le total des dépenses ainsi autorisées ne peut cependant excéder 10 % du montant initial du contrat.

188. *Service sanitaire de la Rive-Sud Inc. c. St-Hubert (Ville)*, J.E. 80-522 (C.S.) et J.E. 84-343 (C.A.).

189. *Adricon c. East Angus*, [1978] 1 R.C.S. 1107, 1117.

190. *Nord construction c. St-Rémi*, [1983] C.A. 220, 222 ; *Barré et al. c. Gatineau*, [1981] C.S. 474 ; *Roberge c. Ville de Marieville*, J.I.D.M., C.S., 27-06-1980 ; *Giasson c. Duchesne*, J.E. 95-248 (C.S.) : « simple modification accessoire qui n'altère pas la nature forfaitaire du contrat » ; *Entreprises Nord Construction (1962) Inc. c. St-Hubert (Ville de)*, J.E. 96-2188 (C.A.) : « modification accessoire au contrat, compte tenu des circonstances particulières ».

191. *Duchesne c. Giasson*, J.E. 97-938 (C.A.) ; *Mole Construction Inc. c. LaSalle (Ville)*, J.E. 96-1635 (C.A.).